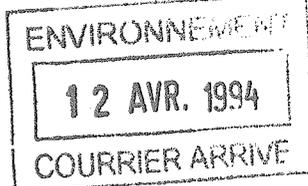
**A R R E T E**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



autorisant la Société LIPHA
implantée rue du Moulin de la Canne
à PITHIVIERS à épandre les boues
de sa station d'épuration

AFFAIRE SUIVIE PAR

TELEPHONE

REFERENCE

Mme BOSSUET/NP

38/81/41/32

ORLEANS, le 11 AVR. 1994

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 6 janvier 1994 par la Société LIPHA implantée rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS, en vue d'être autorisée à valoriser par épandage agricole les boues de la station d'épuration biologique de son unité,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1992 autorisant la Société ORCHIMIE implantée Z.I. rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS, à procéder à l'extension de ses activités par l'augmentation de la capacité des dépôts de liquides inflammables de chlore et de magnésium, du volume de liquide halogéné utilisé et la création d'un atelier de finition avec mise à jour administrative,
- VU la lettre du 10 juin 1992 prenant acte de l'extension du parc à fûts de la Société ORCHIMIE par le prolongement de la couverture du parc existant,



VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1993 prescrivant des analyses de rejets aqueux,

VU les arrêtés des 22 mai 1991 et 26 mars 1993 prescrivant une étude de déchets,

VU la lettre du 30 novembre 1993 accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société ORCHIMIE, dont la raison sociale devient LIPHA, pour les activités de fabrication industrielle et d'emploi et stockage de substances et préparations de l'usine de Pithiviers,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 14 décembre 1993,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date des 10 novembre 1993 et 6 janvier 1994,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 18 janvier 1994,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1er février 1994,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières pour l'activité d'épandage des boues de la station d'épuration,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le Directeur de l'établissement LIPHA, situé rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS, est autorisé à épandre les boues de la station d'épuration dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Caractéristiques des boues de la station d'épuration

Afin de pouvoir procéder à leur épandage dans le cadre du plan défini dans le dossier de demande d'autorisation les boues devront présenter les paramètres conformes au tableau ci-dessous :

PARAMETRES	mg/kg MS
. cadmium	20
. chrome	1 000
. cuivre	1 000

. mercure	10
. nickel	200
. plomb	800
. sélénium	100
. zinc	3 000
. Cr + Cu + Ni + Zn	4 000
. ph	entre 6,5 et 12,5

Une prise d'échantillon avant épandage sera transmise à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- . test de phytotoxicité sur une culture de maïs mettant en évidence la non toxicité des boues sur les plantes :
- . recherche des phénols (indice phénols)
- . recherche des chlorures
- . recherche des solvants limitée aux composés utilisés pendant les cinq dernières années :

■ hydrocarbures indices CH₂ par infra rouge.

Ces analyses seront réalisées par un laboratoire habilité par le Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Avant le premier épandage, les résultats de l'ensemble des analyses définies à l'article 2 seront transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 :

4.1. Conditions de stockages

Le volume de stockage devra permettre de faire face à six mois de production (350 m³ utiles au moins).

Le stockage constitué d'un bac cylindrique devra disposer d'une rétention étanche permettant de confiner le volume correspondant à une vidange complète.

Le bac disposera d'un agitateur.

Les déversements dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit.

L'aire de chargement des boues liquides sera étanche et disposera d'une rétention susceptible de confiner tout déversement accidentel.

Le stockage sera entouré d'une clôture.

Son implantation sera telle que des nuisances olfactives n'affecteront pas les tiers.

4.2. Généralités

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée ; la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

Toutes dispositions seront prises pour que, aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

Une localisation des forages agricoles dans le périmètre et des points d'eau à usage domestique dans un rayon d'un kilomètre des terrains concernés sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

4.3 Règles pour l'épandage

L'épandage est interdit à moins de :

- 35 m des puits et forages agricoles ;
- 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers ;
- 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- 200 m des lieux de baignades ;
- 35 m des berges des cours d'eau ;
- 500 m des sites d'aquaculture.

Il est également interdit :

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.
- dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable.

Le volume des effluents épandus doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe soit par tout autre procédé équivalent.

.../...

4.4. Suivi de l'épandage

Le suivi technique et agronomique sera conforme au dossier de demande d'autorisation en particulier :

- les teneurs en fertilisants des effluents ou des boues sont suivies par l'exploitant de
- (ou son représentant) de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en production : 350 kg/ha/an.
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; il comporte des informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes de boues épandus et la série analytique à laquelle il se rapporte ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.

Une fiche du type annexée au présent arrêté préfectoral sera adressée à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales avant l'épandage.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités de boues, de fertilisants, de métaux lourds épandus par parcelles ou groupe de parcelles sont dressés annuellement.

Ce rapport annuel sera également transmis à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

.../...

4.5. Suivi des sols

Les parcelles prévues dans le plan d'épandage retenu dans le dossier, seront suivies avant chaque épandage. Les paramètres analysés porteront sur les caractéristiques agronomiques et métaux lourds.

L'évolution de la minéralisation des boues dans le sol pourra être contrôlée par mesure des reliquats avant mise en place de la culture en sortie d'hiver.

ARTICLE 5 : CONVENTION

Une convention sera signée entre l'industriel et le propriétaire des parcelles concernées par le périmètre d'épandage avant le démarrage de l'opération ; elle sera basée notamment sur le dossier de demande d'autorisation et le présent arrêté.

Une copie de cette convention sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - MODIFICATION

Toute modification du plan d'épandage ou du suivi technique sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 8 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 9 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 10 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 13 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 14 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 16 -

Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

ARTICLE 17 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 18 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 19 - Exécution

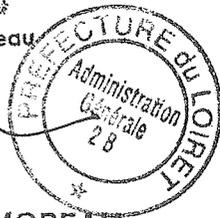
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 11 AVR. 1994

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Louis DUCAMP

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau



Jean-François MOREAU

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société LIPHA
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement